

Arrêt

n° 92 011 du 23 novembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2012 par X et X, qui se déclarent de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de « la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'asile du 27.07.2012, notifiée le 03.08.2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. HINNEKENS *locum tenens* Me F. LANDUYT, avocat, qui compareait pour les parties requérantes, et Me L. GODEAUX *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 26 mai 2010, accompagnés de leurs six enfants, et ont tous deux introduit le jour même une demande d'asile auprès des autorités compétentes. Le 30 août 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à leur égard des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Les requérants ont introduit un recours à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 70 369 du 22 novembre 2011.

1.2. Par un courrier daté du 23 novembre 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi qui a été déclarée recevable par la

partie défenderesse en date du 19 janvier 2012. La partie défenderesse a toutefois déclaré cette demande non fondée par une décision prise en date du 12 juin 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre (sic) 2010 portant des dispositions diverses.

La famille [G- D.] a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de l'état de santé de Monsieur [G. S.] qui, selon lui, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin fonctionnaire de l'OE a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son avis médical remis le 23.05.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine¹.

Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé de la patiente (sic) ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, le Kosovo.

Quant à l'accessibilité des soins, le « Kosova Rehabilitation Center for Torture victims (KRCT)² » procure différents services³ à destination des anciens prisonniers politiques et otages de la guerre de Kosovo, des victimes directes et indirectes des périodes de pré-conflit, conflit et post-conflit ainsi que les victimes directes ou indirectes de torture et de trauma (sic). Ces services couvrent la réhabilitation psychologique, physique et sociale. Ils sont fournis gratuitement⁴ et comprennent notamment des prises en charges psychologiques, médicales, sociales et légales par des professionnels privilégiant une approche interdisciplinaire.

A l'admission, chaque client est interviewé par un travailleur social ou un médecin. Suite à cette interview, un spécialiste (psychologue ou psychiatre) évalue les symptômes physiques, sociaux et mentaux. Le traitement prescrit est alors fourni aux bénéficiaires sur une base journalière. La pharmacothérapie et les conseils sociaux sont offerts lorsque cela s'avère nécessaire⁵.

Le KRCT est basé à Prishtina et dispose de centres annexes à Skenderaj, Podujeva, Gjilan, Suhareka, Rahovec Peja et Deqani⁶. L'intéressé peut dès lors s'adresser à ces centres afin de bénéficier d'un suivi et d'un traitement gratuit.

Notons également que les médicaments essentiels sont disponibles gratuitement dans tous les établissements de santé publics comme en témoigne le rapport de l'Organisation Internationale des Migrations intitulé « Retourner au Kosovo, informations sur le pays » et mis à jour le 01/12/2009.

Enfin, il convient de noter que la loi n°2003/15 relative au plan d'assistance sociale⁷ prévoit une aide financière à destination des familles dans lesquelles tous les membres sont dépendants et incapables de travailler ou dans lesquelles un seul membre est dépendant et incapable de travailler et comprend un enfant de moins de 5 ans ou un orphelin.

Notons que l'intéressé est en âge de travailler et ni les certificats médicaux fournis par l'intéressé ni le rapport du médecin de l'Office des Etrangers ne relèvent d'incapacité médicale à travailler. Dès lors, aucun élément ne nous permet de déduire que l'intéressé serait dans l'incapacité d'intégrer le monde du travail et participer au financement de ses soins de santé.

Enfin, Monsieur [G. S.] a pu organiser et financer son voyage illégal vers la Belgique à concurrence de 1800 euros. Dès lors, rien ne laisse présager que l'intéressé ne pourrait à nouveau compter sur un soutien familial si cela s'avérait nécessaire.

Au vu des informations sur l'accessibilité des soins médicaux au pays d'origine, figurant au dossier administratif de la Section 9ter, nous estimons raisonnablement qu'il n'existe pas d'obstacle à cet accès.

Les soins sont donc disponibles et accessibles au Kosovo.

Le rapport du médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie (sic) dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays ou dans le pays où il séjourne. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Les requérants prennent un moyen unique « de la violation des articles (sic) 9 ter de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et de la principe générale (sic) de la force majeure ».

Les requérants exposent « Que la décision confirme que l'état [de Monsieur] est telle (sic) qu'il y a un danger pour sa vie. Que le danger de suicide est réel. Que la décision attaquée reconnaît qu'un traitement est nécessaire. Que a (sic) tort la décision prétend que les sois (sic) sont disponible (sic) dans le pays d'origine ». Les requérants reproduisent ensuite des extraits de rapports d'organisations internationales et affirment qu'ils « contredisent la décision attaquée ». Ils soutiennent enfin qu'il n'est pas raisonnable de baser la décision querellée sur une présomption d'aide par leur famille dès lors qu'ils ont déclaré que celle-ci avait quitté le pays et qu'ils n'ont aucune ressource financière.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4[°], de la loi, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il estime que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, a *fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

Il résulte d'une lecture combinée de l'article 39/78 de la loi, renvoyant à l'article 39/69 de ladite loi, et de l'article 39/82, § 3, alinéa 4, de la même loi que, quelle que soit la nature du recours introduit, l'exigence d'un exposé des faits et des moyens est expressément voulue par le législateur et suppose que cet exposé soit suffisant sous peine d'enlever toute portée à cette exigence.

En ce qui concerne l'exposé des moyens requis, dans la mesure où le Conseil est amené, dans le cadre du contentieux de l'annulation, à statuer sur la légalité d'un acte administratif, l'exposé des moyens est un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie défenderesse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs. L'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

3.2. En l'espèce, la requête introductory d'instance ne satisfait nullement à cette exigence.

Le Conseil observe en effet que les requérants s'abstiennent d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu les dispositions et principe visés au moyen. Les requérants n'apportent aucune critique concrète à l'encontre des motifs de la décision querellée et se contentent, sans autre explication, d'affirmer péremptoirement que les trois extraits de rapports d'organisations internationales contredisent les informations de la partie défenderesse quant à l'accessibilité des soins au Kosovo, lesquels rapports sont de surcroît non datés à l'exception de l'un d'entre eux qui aurait été rédigé en 2005 et qui est par conséquent obsolète par rapport aux renseignements émanant de la partie défenderesse.

Le Conseil précise qu'il ne lui appartient pas de se substituer aux requérants et d'étayer l'argumentation de leur moyen.

In fine, l'affirmation selon laquelle ils auraient déclaré ne pas avoir de moyens financiers manque en fait, les requérants n'ayant jamais fait état de leur indigence à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour.

3.3. Partant, le moyen est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK , greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT